
LE CONTRÔLE INFORMEL DES GÉRANTS DE BANQUE ET CAISSES POPULAIRES LORS D'INFRACTIONS BANCAIRES

Reneault Tremblay

Notre société a déjà été étudiée sous plusieurs de ses aspects. Le contrôle social est un de ceux-là. Ce contrôle s'exerce dans un grand nombre de secteurs connus de l'activité humaine et il s'étendra sûrement dans l'avenir à des domaines spécifiques encore partiellement étudiés. Plus rares cependant sont les études portant sur les modes informels de ce contrôle. Notre propos est d'étudier ceux qui entrent en jeu lors de certaines infractions d'ordre économique, en particulier les fraudes bancaires.

Les agissements du fraudeur ont déjà fait l'objet de maintes études, mais ici nous observons l'action de celui qui lui fait obstacle, l'agent de contrôle par excellence, soit le gérant de Banque ou de Caisse populaire. Nous nous attacherons aux facteurs et aux délits qui déclenchent la mise en œuvre des contrôles, et enfin aux résultats de cette stratégie.

Les délits, les contrôles et leurs résultats se situent différemment selon que les institutions bancaires fonctionnent en milieu rural, en milieu semi-urbain ou en milieu urbain. À ce moment-ci de l'histoire des sociétés occidentales et de leur développement, on peut distinguer en disant qu'un contrôle social formel est généralement écrit, que cet écrit est souvent connu sous forme de loi, qu'il a un effet de contrôle sur certains de nos actes sociaux. Le contrôle social informel, par contraste, est celui qui n'est pas écrit¹. On le reconnaît implicitement plutôt qu'explicitement. Sa force de contrainte sur certains comportements sociaux, bien que provenant de règles tacites, peut cependant être assez forte.

Le contrôle social formel laisse inévitablement échapper beaucoup de crimes. Il est en effet certain que le nombre des délits connus par les tribunaux ne représentent qu'une partie des infractions faites à la loi. Nous faisons donc face au « *numerus obscurus* » ou « chiffre noir », lequel a été maintes fois étudié. À titre

1. En conséquence, une intervention informelle d'un gérant sera celle qui est verbale (c.-à-d. : téléphone, rencontre personnelle).